



Arrêt

**n° 159 105 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2010 munie d'un passeport et d'un visa pour l'Espagne.

1.2. Par courrier recommandé daté du 1er avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, réceptionnée par la commune de saint Gilles le 24 avril 2012. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 7 septembre 2012.

Ladite décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame [E.A.S.] déclare être arrivée en Belgique en janvier 2010, munie d'un passeport et d'un visa Schengen délivré pour l'Espagne. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante déclare ne plus avoir d'attache dans son pays d'origine. Cependant elle n'apporte aucun élément venant appuyer ses dires. Rappelons qu'il incombe à la partie demanderesse d'étayer son argumentation par des éléments probants (C.E, du 13 juil.2001 n4 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant.

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire (L'intéressée apporte une attestation d'inscription à des cours de français, une promesse d'embauche témoignant de sa volonté de travailler et déclare avoir tissé des liens en Belgique). Cependant l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons que la requérante n'apporte aucun élément probant pour appuyer son argumentation, or il incombe à la partie demanderesse d'étayer son argumentation par des éléments probants (C.E, du 13juil.2001 n9 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant.

Enfin, l'intéressée déclare n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire daté du 7 septembre 2012, et motivé comme suit :

«En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en janvier 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa délivré pour l'Espagne, valable du 26.10.2009 au 25.04.2010. Le délai est dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article « 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante invoque également la violation du principe de bonne administration, les principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de bonne foi.

Elle invoque également la violation « du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ».

La partie requérante rappelle qu'elle avait insisté sur le fait « *qu'un retour dans son pays – même temporaire – lui ferait perdre le bénéfice de son intégration et de sa possibilité de travailler* ». Elle estime qu'à cet égard, « *il appartient à la partie adverse de s'expliquer sur le risque de perte de ce bénéfice* ». Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, qui « *implique une obligation de bonne foi* ». Elle estime également, que partant, cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes relatifs à la motivation des actes administratifs en omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

La partie requérante estime que « de la même manière, la partie adverse a violé les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs en ne répondant pas à un argument essentiel (...). Enfin, la partie adverse a violé l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 et la notion de circonstances exceptionnelles qui implique que la situation soit examinée in concreto. »

2.2. La partie requérante mentionne que « *si la longueur et l'intégration ne conduisent pas systématiquement à l'application de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980, ces éléments peuvent y mener* ». Elle rappelle que « *la partie adverse s'est publiquement engagée à continuer de régulariser les personnes réunissant les critères retenus par l'Instruction du 19.07.2009. (...) Ces instruments contiennent les critères dont les étrangers peuvent se prévaloir afin de solliciter une régularisation conformément à l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980. Or, dans ces instruments la longueur du séjour, l'intégration et la possibilité de travailler sont incontestablement des circonstances exceptionnelles* ». Elle étaye son argument par le rappel du contenu de la circulaire du 26 mars 2009 de madame Turtelboom, et le contenu de l'instruction du 19 juillet 2009 « *concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* ».

A cet égard, la partie requérante estime que « *dès lors en se contentant de soutenir que « l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* », la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation. Elle viole également le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique une obligation de bonne foi. La partie adverse a en outre violé le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement. De nombreuses personnes ont en effet été régularisées sur base de leur intégration et de leur possibilité de travailler.»

2.3. La partie requérante considère que « *la partie adverse a toujours considéré que les circonstances exceptionnelles étaient établies dans les situations humanitaires urgentes comme décrites dans ces instruments. (...) et que les personnes régularisées précédemment sur base de l'instruction du 19.07.2009 ou de la circulaire du 26.03.2009 se trouvent dans des situations comparables.*»

La partie requérante soutient par ailleurs que la partie défenderesse a violé « *le principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement* ». Elle invoque cet égard, la violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Elle étaye ses arguments par des jurisprudences de la Cour constitutionnelle, mentionnées sous les références « *CA, n°25/90, 05.07.1990, Rec, 1990 ; CA, n°61/94, 14.07.1994, Rec., 1994* »

2.4. La partie requérante estime, enfin, que « *contraindre la requérante à retourner au Maroc – même pour le temps nécessaire à ce qu'elle obtienne auprès des autorités diplomatiques compétentes une autorisation de séjour – constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.* », de telle sorte qu'elle considère que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 CEDH, et invoque les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en expliquant « *qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (...)* »

En l'espèce, la partie requérante précise que sa vie privée et familiale est inconcevable au Maroc, où elle n'a plus aucune attache.

Elle conclut de ce qui précède qu'« *il doit être considéré que l'atteinte dans son droit à une vie privée et familiale est disproportionnée (sic)* »

La partie requérante considère au regard de ce qu'elle a précédemment explicité qu'« *il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation que de violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé.* »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de son intégration en Belgique et de sa volonté de travailler, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Concernant l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), et plus précisément le point 2.8.B.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par conséquent, au regard de ce qui précède, la motivation de la décision querellée est exacte et suffisante.

3.4. Concernant l'argument de la partie requérante relatif à la perte du bénéfice de son intégration en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.5. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, qui est exempte d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué supra, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, partant, a correctement motivé la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme F. HAFRET , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS